

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 31-2023

Réglementation de la circulation
Rue de Bostenney (VC 11)

En agglomération maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise MARRON TP à PANTIN (93), en date du 08/09/2023,

Vu la permission de voirie obtenue de l'Agglomération Seine eure enregistrée sous le n°

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de terrassement pour branchement individuel électrique neuf pour le futur cabinet médical sis **68, rue de Bostenney**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise,

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur une partie de la rue de Bostenney (portion au niveau du n° 68), et ce, à partir du **09/10/2023**, pour une durée de travaux estimée à une journée entre le 9 et le 24 octobre 2023. (Règlementation valable pendant 30 jours calendaires, si aléas).

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 10 km/h.

Article 3. Pendant cette période, la mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise par un dévoiement piéton et un rétrécissement de la chaussée. **L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.**

Article 4. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 15/09/2023,

Le Maire,

Didier GUERINOT

